

Décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement.

(Art. D.65. et R.21., Livre 1er du Code de l'Environnement)

Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Concerne la demande de **AIDE SCRL, rue de la Digue 25 à 4420 ST-NICOLAS.**

Ayant trait à un terrain sis **Rue de l'Epervier, 11 à 4300 Waremmme** et cadastré **division 1, section A n°286 t.**

Le projet consiste en : démolir une ancienne station d'épuration, construire et exploiter une nouvelle station épuration et ses annexes.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que, par décision du 31/03/2026, le Fonctionnaire technique (Service Public de Wallonie, Département des Permis et Autorisations, direction de Liège) a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Objet de la demande

La demande consiste à démolir une ancienne station d'épuration, construire et exploiter une nouvelle station épuration et ses annexes.

Le projet comporte :

- *Le chantier de démolition de la station d'épuration existante ;*
- *La construction et l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration (23000 EH), avec remblais de terres d'origine exogène et rabattage de nappe ;*
- *1 transformateur statique ;*
- *3 surpresseurs d'air ;*
- *Une pompe à chaleur ;*
- *Des aérothermes électriques ;*

- *Un garage avec 1 fosse et un pont roulant, avec atelier mécanique et entretien de véhicules ;*
- *Le regroupement et valorisation de boues provenant de fosses septiques ;*

Situation juridique et contexte

L'établissement est situé rue de l'Epervier à 4300 Waremmes - Cadastre WAREMMES division 1, section A, n° 286 t. Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Huy — Waremmes approuvé par A.R. du 20/11/1981. Le bien est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires surimpression : périmètre pour lequel une modification de plan de secteur est proposée au schéma de développement communal adopté par le Conseil communal en date du 19/04/2010. Le bien se situe également dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine dit "Centre-Ville 2" approuvé par A.G. W. du 13/12/2018,

Le bien se situe également :

- *dans un périmètre de réservation d'infrastructure principale ;*
- *dans un périmètre de révision partielle : TGV;*
- *dans un périmètre d'une opération de rénovation urbaine : CENTRE VILLE 2;*
- *le long d'un cours d'eau non navigable de catégorie 1;*
- *dans une zone inondable d'aléa faible (débordement);*
- *dans une zone inondable d'aléa élevé (ruissellement);*
- *le long d'une autoroute : A3 ;*
- *le long d'une ligne de chemin de fer;*
- *en zone d'assainissement collectif au PASH ;*

Le bien est repris au schéma de développement du territoire : centralité urbaine de pôle, et est visé à la carte archéologique.

Incidences environnementales

Les principaux impacts environnementaux du projet sont liés :

- *La gestion et protection des eaux de surface ;*
- *La gestion et protection des eaux souterraines ;*
- *La gestion des déchets (stockage de dépôts temporaires de déchets et tri et regroupement, valorisation des boues de fosses septiques) ;*
- *La protection des sols (remblais) ;*
- *La qualité de l'air et les odeurs ;*
- *La sécurité et l'incendie ;*
- *La protection de la biodiversité ;*

Au vu des mesures prises ou prévues dans le projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même

nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le cadre de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.